



UNION DES CADRES DE PARIS

2 bis, square Georges Lesage - 75 012 Paris

Tel. : 01 43 47 80 72 - Fax. : 01 43 47 81 45 ucp@paris.fr

Déclaration Générale de l'UCP CSAP du 30 mars 2012 relatif à la modification du projet de décret statutaire du 24 mai 1994

Du toilettage du décret statutaire 94-415 (du 24 mai 1994), les personnels des Administrations parisiennes attendent des avancées pour tous.

Tout d'abord, l'UCP se réjouit que ce texte confirme la spécificité du statut des personnels, car nous y sommes résolument attachés, attachement d'ailleurs consensuel, puisque que partagé par tous.

Ce projet à vocation à mettre en conformité le décret de 1994 avec les nouveaux textes parus ces dernières années et notamment la loi sur la rénovation du dialogue social, et ainsi d'en faire bénéficier les agents. A cet effet, une nouvelle date de lecture est fixée au 30 mars 2012, progrès incontestable par rapport au curseur arrêté depuis juin 2001.

Aussi, il convient de rappeler que le « toilettage » du décret statutaire de 1994, conduit à la convergence de date des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques en 2014, nous y étions favorables.

En outre, **l'UCP approuve** également la décision de création d'un Comité technique commun à la Ville et au Département (en cohérence avec la mutualisation des Services de la Ville et du Département de Paris), le maintien de la compétence du Conseil de Paris en matière de statuts particuliers d'emplois fonctionnels, et de la compétence exclusive du CSAP en matière de statuts particuliers des corps et emplois.

Enfin, l'UCP se félicite de **l'introduction dans le statut parisien de la notion d'avancement à la durée minimum d'échelon (se substituant à l'avancement accéléré d'échelon)**. Ce nouveau dispositif pourra faire gagner jusqu'à 5 ans dans une carrière, pour accéder à l'échelon terminal, seul moyen actuel, avec la promotion, de gagner du pouvoir d'achat.

L'UCP tient fermement à ce que tous les personnels, de toutes les catégories et de toutes les filières de métiers, soient bénéficiaires de cette avancée, sans exclusion qui ne serait pas statutaire.

L'UCP vous demande aujourd'hui, Madame la Présidente, d'en réaffirmer l'engagement. Sans cela, nous pourrions voter en faveur du texte que vous nous soumettez.

Quant au CSAP de recours, instance disciplinaire d'appel interne aux administrations parisiennes, la rédaction du texte traduit une défiance tant envers les élus du Conseil de Paris que vis-à-vis des représentants des organisations syndicales.

L'UCP n'ignore pas que la parité est un principe intangible dans une telle formation, en revanche il nous apparaît inacceptable d'y superposer une seconde mesure qui consiste à mettre à contribution des agents publics destinés à suppléer les défaillances des élus.

C'est parce que ce projet de décret est le fruit d'un équilibre fragile, validé par les autorités de tutelle, que nous nous sommes abstenus de déposer un amendement tendant à supprimer la possibilité que vous vous êtes octroyée de remplacer un élu par un fonctionnaire de catégorie A.

Cependant, vous concevrez que nous partageons totalement les amendements déposés dans ce sens par nos collègues.

Dans un souci de trouver un équilibre entre la revendication légitime des organisations syndicales et votre difficile mobilisation des élus, nous vous demandons de prendre l'engagement de ne pas avoir recours à cette disposition facultative de remplacer un élu par un fonctionnaire.

Le Maire étant à même de proposer au Conseil de Paris, la représentation qu'il jugera utile en fonction de la disponibilité et de l'intérêt que les élus désignés marqueront pour cette instance disciplinaire de recours, l'UCP tient à maintenir le haut niveau des débats, auxquels les élus de Paris avec les représentants des personnels, donnent tout leur sens.